

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE TRINITÉ ET TOBAGO CONCERNANT LES IMPÔTS SUR LE REVENU EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION, DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE ET D'ENCOURAGER LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Trinité et Tobago, désireux de conclure une Convention concernant les impôts sur le revenu, en vue d'éviter la double imposition, de prévenir la fraude fiscale et d'encourager le commerce et les investissements internationaux sont convenus des stipulations suivantes:

ARTICLE I.

(1) Les impôts auxquels s'applique la présente convention sont:

a) en ce qui concerne Trinité et Tobago:

l'impôt sur les compagnies et l'impôt sur le revenu levés par le gouvernement de Trinité et Tobago;

b) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de vieillesse sur le revenu, qui sont levés par le gouvernement du Canada.

(2) La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue en substance qui seront levés par l'un ou l'autre gouvernement après la date de signature de la Convention en plus ou au lieu des impôts existants.

ARTICLE II.

(1) Dans la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) l'expression «Trinité et Tobago» désigne le pays de la Trinité et Tobago et ses eaux territoriales et, prise dans son sens géographique, désigne l'île de la Trinité et l'île de Tobago et leurs dépendances;

b) les expressions «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent Trinité et Tobago ou le Canada, selon que le contexte l'exige;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les compagnies et toutes autres entités, qui sont considérées comme unités imposables en vertu des lois fiscales en vigueur dans l'un ou l'autre État contractant;

d) le terme «compagnie» désigne tout corps constitué ou toute entité qui est considérée comme corps constitué aux fins de l'impôt;

e) les expressions «entreprise d'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant; les expressions «entreprise de Trinité et Tobago» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de Trinité et Tobago et une entreprise exploitée par un résident du Canada;